

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 .
6 MOIS . . .	8 .	10 .	12 .
1 AN . . .	15 .	18 .	20 .

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales 31 lettres, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918 . . .

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Ordre du 1 ^{er} Février 1919 relatif à l'exportation des pois chiches	113
2. — Ordre du 4 février 1919 suspendant la prohibition de sortie de son jusqu'au 1 ^{er} Mai 1919.	113
3. — Ordre du 6 Février 1919 portant suppression de la prohibition d'ex- portation des laines, déchets et débris de laine	114
4. — Budgets ordinaires des villes pour l'année 1919	114
5. — Déclaration des biens et intérêts privés français en Russie et en Roumanie	114
6. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant l'éta- blissement d'un barrage sur l'oued R'Dom, au lieu dit M. Rara, sollicité par M. Oberl	115
7. — Nominations	117
8. — Classements, affectations et mutations dans le personnel du Service des Renseignements	117

PARTIE NON OFFICIELLE

9. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 1 ^{er} Février 1919	118
10. — Nouvelles et Informations. — Remise de la Cravate de Comman- dant de la Légion d'Honneur au Général Poeymiran	118
11. — Avis aux importateurs et exportateurs.	119
12. — Note de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Coloni- sation relative à l'invasion des sauterelles	119
13. — Avis de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones	119
14. — Tableau général des examens au Maroc en 1919	120
15. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca. Extraits de réquisitions n° 1959 à 1976 inclus, 1978 à 1981 inclus. Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 745. Avis de clôture de bornages n° 637, 904, 1365, 1375, 1387 et 1422. — Conservation d'Oudjda : Extrait de réquisitions n° 227, 228, 229. Extrait rec- tificatif concernant la réquisition n° 66	121
16. — Annonces et avis divers	121

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU 1^{er} FÉVRIER 1919
 relatif à l'exportation des pois chiches

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL, COM-
 MANDANT EN CHEF,

Vu notre ordre en date du 5 août 1914 relatif à l'état
 de siège

Vu notre ordre en date du 15 septembre 1917 portant

prohibition de sortie à destination de la France, des colo-
 nies, des pays de Protectorat français et des pays alliés
 ou neutres en suite de dépôt, de transit et de transborde-
 ment, des produits ou objets étrangers ;

Vu l'article 3, paragraphes 2 et 3 de l'ordre sus-visé ;

Vu la situation des stocks actuellement réalisés pour
 le compte du Ravitaillement de la Métropole ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Des autorisations d'exportation
 pourront être accordées jusqu'à nouvel ordre, pour les
 pois chiches, à destination de la France et des pays alliés
 ou neutres, après vérification des stocks constitués par les
 exportateurs.

Les demandes devront être adressées aux Offices ou
 Bureaux Economiques qui feront procéder à la vérification
 des stocks, et transmettront ces demandes au Service du
 Commerce et de l'Industrie.

Fait à Rabat, le 1^{er} Février 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
 Commandant en Chef, en opérations, et par ordre,
 Le Chef d'Etat-Major,
 BEZU.

ORDRE DU 4 FÉVRIER 1919
 suspendant la prohibition de sortie du son jusqu'au
 1^{er} Mai 1919

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL, COM-
 MANDANT EN CHEF,

Vu notre ordre du 5 août 1914, sur l'état de siège ;

Vu notre ordre du 16 mars 1918 portant prohibition
 de sortie du son ;

Considérant que les stocks de son existants sont mo-
 mentanément supérieurs aux besoins locaux ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La prohibition de sortie du son à

destination de la France, des Colonies, des pays du Protectorat français et des pays alliés ou neutres est suspendue jusqu'au 1^{er} mai 1919.

Fait à Rabat, le 4 février 1919.

P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
en opérations,

P. O. Le Chef d'Etat-Major,
BÉZU.

ORDRE DU 6 FÉVRIER 1919

portant suppression de la prohibition d'exportation des laines, déchets et débris de laine

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu notre ordre en date du 15 septembre 1917 (art. 3 § 2) portant prohibition de sortie à destination de la France, des Colonies, des pays de Protectorat français et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers ;

Vu le télégramme en date du 5 février 1919 du Ministère des Affaires Etrangères ;

ORDONNONS CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de notre ordre du 15 septembre 1917 (art. 3, § 2) sont abrogées en ce qui concerne les laines, déchets et débris de laine, dont l'exportation est rendue libre à dater du 7 février, à destination de la France et des pays alliés ou neutres.

Fait à Rabat, le 6 Février 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef, en opérations, et par ordre,
Le Chef d'Etat-Major,
BÉZU.

BUDGETS ORDINAIRES DES VILLES pour l'exercice 1919

En exécution du règlement sur la comptabilité municipale, S. E. le Grand Vizir a approuvé et arrêté aux chiffres ci-dessous les Budgets ordinaires pour l'exercice 1919 des villes ci-après :

Casablanca

Budget arrêté en recettes à Fr. 3.964.020
— dépenses à 2.771.390

Rabat

Budget arrêté en recettes à 1.411.581
— dépenses à 1.780.905

Mazagan

Budget arrêté en recettes à 852.400
— dépenses à 623.926

Salé

Budget arrêté en recettes à 422.700
— dépenses à 422.700

Mogador

Budget arrêté en recettes à Fr. 394.170
— dépenses à 334.576

Safi

Budget arrêté en recettes à 667.000
— dépenses à 489.650

Kénitra

Budget arrêté en recettes à 913.100
— dépenses à 798.954,28

Fès

Budget arrêté en recettes à 2.023.200
— dépenses à 1.646.459,50

Meknès

Budget arrêté en recettes à 952.900
— dépenses à 723.576

Settat

Budget arrêté en recettes à 175.200
— dépenses à 116.120

Azemmour

Budget arrêté en recettes à 161.800
— dépenses à 125.782

Marrakech

Budget arrêté en recettes à 1.490.000
— dépenses à 1.270.870

Sefrou

Budget arrêté en recettes à 92.000
— dépenses à 87.760

Taza

Budget arrêté en recettes à 263.050
— dépenses à 226.845

DÉCLARATION

des biens et intérêts privés français en Russie et en Roumanie

Le Gouvernement de la République se préoccupe de la sauvegarde des biens et intérêts que des Français possèdent dans les pays ayant fait partie de l'Empire russe ou du royaume de Roumanie, y compris les titres et valeurs russes et roumaines, dont ils sont porteurs. Il lui est indispensable de connaître les intéressés dès à présent, pour envisager les mesures qu'actuellement il peut prendre et celles qui devront être prévues ultérieurement.

Un décret du 15 janvier 1919 a établi l'obligation de la déclaration de ces biens, intérêts, titres et valeurs.

Tous les intéressés doivent se soumettre à cette obligation, alors même qu'en raison des circonstances actuelles, certains ne seraient pas en mesure de faire une déclaration absolument exacte et complète. Ce faisant, ils serviront non seulement leurs intérêts personnels en donnant les moyens de sauvegarder leurs biens, mais ils rempliront encore un devoir national en mettant le Gouvernement en mesure de défendre une importante partie de la fortune française.

Les formalités à remplir sont les suivantes :

1^{er} Biens dont la déclaration est obligatoire

Tout Français et toute personne morale (société, compagnie, association, etc...) de nationalité française sont tenus de faire, avant le 1^{er} mars 1919, la déclaration de leurs biens et intérêts en Russie et en Roumanie.

Toutefois, les biens et intérêts qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration enregistrée soit au Ministère des Affaires Etrangères, soit à la Commission des réclamations, soit à l'Office des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés et dont récépissé a été délivré n'ont pas à être déclarés à nouveau.

II. — Forme de la déclaration

La déclaration doit être faite sur les imprimés spéciaux, distincts selon qu'il s'agit :

- 1° De créances commerciales payables en argent (Modèle 1, feuille jaune) ;
- 2° De titres et valeurs de bourse émis ou garantis par les Etats russes ou roumains, d'emprunts de ville, de titres de chemins de fer ou de valeurs industrielles bancaires, commerciales, minières, etc..., concernant des sociétés non françaises ayant leur siège social ou leur exploitation en Russie ou en Roumanie lorsque ces titres sont à la disposition du porteur. (Modèle 2, feuille blanche) ;
- 3° De titres et valeurs de bourse, de quelque nature qu'ils soient, déposés ou laissés en Russie ou Roumanie, soldes créditeurs de comptes courants et numéraire. (Modèle 3, feuille verte) ;
- 4° De biens et intérêts ne rentrant pas dans les trois catégories ci-dessus. (Modèle 4, feuille marron).

Sur chacun des imprimés doivent figurer tous les biens et intérêts de même catégorie, mais des feuilles distinctes doivent être utilisées selon qu'il s'agit d'intérêts en Russie ou en Roumanie.

III. — Estampillage des titres russes et roumains déclarés

Les titres russes et roumains visés dans la catégorie 2 ci-dessus doivent être présentés à l'estampillage au moment de la déclaration.

L'estampillage est effectué sans frais.

IV. — Les imprimés pour les déclarations doivent être réclamés dans le plus bref délai au siège de la Région ou du Cercle.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'établissement d'un barrage sur l'Oued R'Dom, au lieu dit M'Rara, sollicité par M. Obert

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la pétition, en date du 15 mai 1917, de M. Obert, colon, à Mechra Bou Derra, agissant au nom de la Société Foncière Marocaine et sollicitant l'autorisation d'établir sur l'Oued R'Dom, au lieu dit M'Rara, un barrage de prise d'eau en vue de l'irrigation de la propriété de Guérouane, lequel fournirait en même temps la force nécessaire à la mise en marche d'une roue hydraulique ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1918 prescrivant l'ouverture à Meknès d'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours ;

Vu le dossier de ladite enquête ;

Vu la nouvelle pétition de M. Obert en date du 25 dé-

cembre 1918, limitant sa demande à l'autorisation d'installer sur le R'Dom, au même lieu dit, une roue hydraulique en vue de la production de force motrice à l'exclusion de toute prise d'eau pour arrosage ;

Vu les propositions du Chef du Service de l'Hydraulique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Obert est autorisé à établir sur le R'Dom, au lieu dit M'Rara, les ouvrages nécessaires à l'aménagement de la chute sollicitée par lui, étant bien entendu que la force produite par cette chute aura, jusqu'au jour où serait intervenue une autorisation nouvelle, exclusivement employée à la mise en marche d'une roue hydraulique pour travaux de ferme à l'exclusion de toute prise d'eau pour irrigation.

Ces ouvrages seront exécutés et exploités dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Le barrage destiné à constituer la retenue sera établi au point C. D. figuré sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera disposé normalement aux deux rives du cours d'eau et devra pouvoir être effacé totalement. Le seuil sera fixé au niveau du fond du lit convenablement curé. La passerelle de manœuvre sera placée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 186,05, en contrebas de 0^m85 du piquet de référence, point pris comme repère provisoire.

ART. 3. — Le lit du cours d'eau, aux abords du barrage, sera disposé de manière à embrasser l'ouvrage auquel il fait suite et à écouler toutes les eaux qu'il pourra débiter.

Le radier du canal de fuite au point où il rejoint le cours d'eau sera placé au niveau du fond convenablement curé.

ART. 4. — Il sera posé près du barrage, et aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par l'ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de récolement, un repère définitif et invariable, du modèle adopté par le Service Hydraulique.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire, ou son fermier, sera responsable de la conservation du repère définitif, ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 5. — Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire, ou son fermier, sera tenu d'effacer le barrage en tout ou en partie pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux, tant que le barrage ne sera pas totalement effacé.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'Administration, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée, en raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de se pour-

voir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés en dehors du Domaine Public dépendant du Service Hydraulique.

ART. 7. — Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du Domaine Public devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Celui-ci devra, en particulier, sur réquisition de l'Administration, curer à ses frais à vif fond et à vieux bords le lit en amont du barrage dans l'amplitude du remous et aussi les canaux de décharge, de manière que l'écoulement des eaux de la rivière soit intégralement assuré.

ART. 8. — L'autorisation concédée par le présent arrêté commencera à courir du jour de la notification de celui-ci au permissionnaire ; elle prendra fin le 31 décembre 1923.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Le permissionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité, au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, le débit moyen évalué à 500 litres par seconde ne serait plus disponible, par suite soit de la sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux de la rivière.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle ce débit, pour l'une des causes ci-dessus, aurait été abaissé de plus d'un quart et pendant plus d'un mois, la redevance prévue à l'article 10 ci-dessous serait réduite dans la proportion que représenterait, par rapport au débit de 500 litres mentionné au présent article, le déficit constaté.

ART. 9. — Il est formellement interdit au permissionnaire de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de l'Administration, tout ou partie des droits que lui confère la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra d'ailleurs, sans autorisation préalable, modifier la nature, la consistance, l'importance ou la destination des ouvrages projetés.

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit du Trésor, des redevances ci-après, savoir :

Pour la période restant à courir de l'origine de l'autorisation au 31 décembre 1919, tant pour l'occupation du Domaine Public que pour l'utilisation de la force vive des eaux.	1	»
Pour l'année 1920 y compris les deux éléments ci-dessus	15	»
Et pour chaque année à partir du 1 ^{er} janvier 1921 :		
Pour occupation du Domaine Public.....	1	»
Pour l'utilisation de la force vive des eaux....	120	»
Ces redevances seront versées à la Caisse du Contrôle des Domaines de Meknès ; elles seront exigibles, celle		

de l'année 1919 dès l'origine de l'autorisation, celles de chacune des années suivantes, au 1^{er} janvier de celles-ci.

ART. 11. — Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble appréciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

ART. 12. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir sur la police et l'usage des eaux.

ART. 13. — Le permissionnaire sera tenu de donner accès à toute époque dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux ingénieurs et agents du Service Hydraulique. D'une façon générale, et sur réquisition de l'Administration, il devra mettre à ses frais, les fonctionnaires du Contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ART. 14. — Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance du Service Hydraulique.

Ils devront être commencés dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté et poursuivis sans interruption de manière à être terminés dans un délai de trois mois à partir de ladite notification.

Après l'achèvement des travaux, l'Ingénieur désigné rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence d'un représentant du Service des Domaines et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que tous les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions. Une de ces expéditions sera déposée aux archives du Service Hydraulique, la seconde aux archives du Service des Domaines et la troisième sera remise au permissionnaire.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera transmis au Directeur Général des Travaux Publics qui statuera sur les mesures à prendre et impartira, s'il y a lieu, au permissionnaire un nouveau délai pour s'y conformer.

ART. 15. — L'autorisation pourra être retirée :

Dans le cas où le permissionnaire n'aurait pas commencé ses aménagements dans le délai d'un mois fixé à l'article 14 et assuré la mise en marche de son usine, sinon dans celui stipulé par ce même article, au moins à l'expiration du délai nouveau qui lui sera alors impartie par application du dernier alinéa de l'article susdit ;

Dans le cas où, les ouvrages ayant été rendus inutilisables par suite d'accidents ou de toute autre cause, ils ne seraient pas remis en service dans le délai impartie à cet effet ;

Dans le cas où, en violation de l'article 9 ci-dessus,

il aurait été fait cession, sans l'agrément préalable de l'Administration de tout ou partie des droits résultant de la présente autorisation.

Enfin dans celui où, le permissionnaire ayant manqué à l'une des obligations essentielles que lui impose le présent arrêté et notamment les articles 11 et 12, n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai qui lui serait alors fixé par arrêté de mise en demeure du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 16. — Au cas où l'autorisation serait retirée par application, soit du 2° alinéa de l'article 8, soit de l'article précédent, les termes de la redevance échus au moment du retrait ou de la déchéance resteraient acquis au Trésor.

Dans ces deux cas comme aussi à l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

ART. 17. — Les ouvrages établis sur le Domaine Public en vertu de la présente autorisation pourront être utilisés avec ou sans modification, par d'autres permissionnaires, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle au fonctionnement de l'usine, ni aucun frais particulier pour le titulaire de la présente autorisation.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux exploitations des divers permissionnaires seront répartis entre ceux-ci à proportion de l'intérêt respectif de chacun d'eux. A défaut d'accord amiable, il sera fait appel à un arbitre dont la décision fera loi sans recours possible. Faute d'entente entre les parties intéressées sur le choix de cet arbitre, ce dernier sera désigné par le Juge de Paix de Meknès.

ART. 18. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 19. — Le Chef du Service Hydraulique et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 janvier 1919.

DELURE.

NOMINATION

Par décret en date du 19 janvier 1919,

M. GUIBOURG, Léon, président du tribunal de Versailles, est nommé procureur général près la Cour d'Appel de Rabat.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 31 janvier 1919 :

Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements en qualité d'adjoints stagiaires

1° A dater du 6 octobre 1918, le sous-lieutenant d'infanterie hors cadres à titre temporaire DALPHIN, venant des adjoints du 96° d'Infanterie.

Cet officier est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Rabat.

2° A dater du 12 octobre 1918, le sous-lieutenant de cavalerie hors cadres MILLEREUX, venant du 2° Régiment de Spahis.

Cet officier est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Rabat.

3° A dater du 8 novembre 1918, le sous-lieutenant de cavalerie CORNICE, venu des adjoints-chefs du 4° Spahis.

Cet officier est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Rabat.

4° A dater du 10 novembre 1918, le lieutenant d'infanterie hors cadres à titre temporaire BLANC, Maurice, Louis, venant du 1^{er} Régiment Etranger.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

5° A dater du 16 novembre 1918, le capitaine d'infanterie hors cadres BRISCHOUX, venant du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Légère d'Afrique.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

6° A dater du 13 janvier 1919, le lieutenant d'infanterie hors cadres DENIS, venant du 3^e Régiment de Zouaves.

Cet officier est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Rabat.



Par décision résidentielle en date du 31 janvier 1919 :

L'officier interprète de 2^e classe LOUBIGNAC, détaché au Bureau des Renseignements de Beni Mellal (Territoire Tadla-Zaïan), est affecté à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements à la Résidence Générale.

L'officier interprète de 2^e classe « HOCINE » HOCINE BEN AHMED, détaché au Centre de Renseignements de Tanger, est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès pour être employé dans le Territoire Tadla-Zaïan, en remplacement de l'officier interprète LOUBIGNAC.

Le capitaine BIDAL, chef de bureau de 1^{re} classe, détaché au Bureau des Renseignements d'El Aïoun (Région d'Oudjda), est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès, en remplacement numérique du capitaine DELHOMME remis à la disposition du ministre.

Le capitaine CORDIER, adjoint de 1^{re} classe détaché au Bureau des Renseignements de Moulay Bou Azza (Territoire Tadla-Zaïan), est mis à la disposition du colonel commandant la Région de Rabat, en remplacement numérique du capitaine MANGEARD, nommé à la Direction du Service des Renseignements.

Le capitaine LE GUEVEL, venant des armées et réaffecté dans le Service des Renseignements, en qualité de chef de

bureau de 2^e classe, est mis à la disposition du général commandant la Subdivision de Meknès pour être employé dans le territoire Tadla-Zaïan en remplacement du capitaine CORDIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 1^{er} Février 1919

Taza. — Sur le front Ghiata-Beni Ouaraïn, Mohktar Touzami, dissident Ghiata de la fraction des Ahl Tahar, poursuit une vive campagne de propagande en faveur du Chérif du Tafilalet.

Des coups de main des diouch sont poussés jusqu'au contact de nos postes et des fractions soumises. Le 27, un groupe Beni Ouaraïn qui tentait de surprendre l'une de nos corvées d'eau entre Mimoun et el lers, a été éventé, poursuivi, laissant finalement 6 cadavres sur le terrain.

Meknès. — En Moulouya, on constate une légère détente, résultat des échos de nos succès au Tafilalet et au Todhra.

Ksabi reçoit une première démarche d'aman des Tgëshrouchen voisins du poste. Sidi Omar el Hamzaoui, mokkadem de la zaouïa de Sidi Hamza, située sur l'une des pistes de Rich à Midelt, proteste de sa fidélité au Makhzen et publie l'arrivée de la harka Glaoua au Todhra.

Le poste qui est investi depuis le 26, voit les rassemblements hostiles, très éprouvés par le bombardement, se disséminer peu à peu.

Un chérif de passage dans la vallée d'Outat Aït Izdeg proclame la défaite de la harka du Semlali.

Les Aït Izdeg de Bougma qui s'étaient retirés en montagne réintègrent leur ksar.

Les Aït Ouafellah de Zebzat, les Aït Ayach de l'Ansegmir restent fidèles et répondent avec succès aux djouch, Aït Youssi qui viennent jour et nuit alerter leurs campements. Vers l'Est, au contraire, on signale, coïncidant avec l'arrivée de Sidi Raho au Bou Lahjoul (est d'Itzer), une recrudescence d'agitation dans toute la région d'Itzer.

Beni Alaham, Aït Tsegghrouchen, Marmoucha, Ighezrane sont vivement sollicités pour entrer en harka.

En Haute Moulouya, Aït Omnasf et Aït Yhend occupent tous les ksour soumis qui jalonnent l'Oued Bou Lahjoul, l'Oued Aguersif et l'Oued Bou Hafès.

Une collusion des efforts dissidents paraît imminente, Sidi Raho se fait en Haute Moulouya le champion du Chérif Semlali.

Au Tafilalet le groupe mobile séjourne à Erfoud les 28 et 29 janvier pour exécuter des travaux de dérivation du Ziz et priver les ksouriens du Tizimi et du Tafilalet de l'eau nécessaire à l'irrigation des jardins.

Le 30, nos troupes rejoignent l'ancien camp du Tizimi pour attaquer l'ennemi dès le lendemain sur son front Nord.

La harka s'est retranchée entre les Ksour Ouled Bouziane et Zerigat. Des inondations la couvrent vers le Sud et vers l'Est.

Le 31, de 10 heures à midi notre artillerie bombarde la position tandis que nos avions règlent méticuleusement le tir.

A midi, le combat d'infanterie est entamé et dure jusqu'à 16 heures. Il se termine par l'enlèvement du camp de la harka.

L'ennemi, en fuite, abandonne de nombreux cadavres sur le terrain. La cavalerie poursuit les débris de la harka du Chérif.

Nos pertes sont légères : on compte trois tués et quinze blessés.

Les djemaas du Tizimi se présentent le jour même, celles du Reteb sont attendues. Le lendemain, nos bataillons visitent sans incident les ksour du Tizimi, tandis que les habitants démolissent les travaux de protection, abris, masses couvrantes, boyaux, coffrages exécutés par les rebelles sous la direction du khalifa, le Ngadi, ex-lieutenant d'Abdelmalek.

Les districts du Ksar es Souk, du Reteb, du Mdaghra et du Tizimi sont évacués. Nos postes sont débloqués. La situation dans le Sud est rétablie.

Dans le Nord, on note déjà une détente appréciable sur tout le front Talsint-Gourrama et Rich.

Marrakech. — La harka du Pacha el Hadj Thami obtient de son côté un plein succès. Elle est le 17 à Taourirt du Dadès, le 21 elle atteint Imiter, le 22 le Todhra. Le Cheikh d'Imiter est venu avec ses contingents au devant de la harka Glaoua.

Sidi Ali ben el Arabi, chef de la zaouïa de Sidi el Haouari du Ferkla s'est présenté le 24 avec les djemaas des Aït Moghrad.

Actuellement, chez les Aït Atta, tous Aït Ounir, et Aït Ouahlim se sont ralliés au Makhzen.

La soumission des Aït Sfoul est attendue.

Le Chérif Semlali inquiet de cette prodigieuse randonnée qui menace sa ligne de retraite a tenté de devancer le Glaoui au Todghra. Ses contingents commandés par son Khalifat se sont faits battre par les ksouriens déjà ralliés au Makhzen.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Remise de la Cravate de Commandeur de la Légion d'Honneur au Général Poeymirau

Le 5 février le Général LYAUTY a remis au Général POEYMIREAU, encore alité la Cravate de Commandeur de la Légion d'Honneur.

Un piquet d'infanterie rendait les honneurs. Simple et émouvante cérémonie.

Il remit également la cravate du Ouissam aux Médecins-Majors FAURE et MARMET.

Le Résident Général partit le lendemain matin pour Figuig.

AVIS AUX IMPORTATEURS

I. Commandes de matériel agricole à l'Etranger. — Le Bureau de Ravitaillement vient d'être avisé que le Comptoir d'achats à l'Etranger de matériel agricole et accessoires a cessé ses opérations et ne vise plus les commandes.

En conséquence, MM. les commerçants et colons ayant des commandes de matériel agricole à passer à l'Etranger, et notamment aux Etats-Unis, peuvent désormais les adresser directement à leurs vendeurs, aucun visa n'étant plus nécessaire.

II. Commerce du Café. — Le contingentement au Maroc en café est supprimé. MM. les Importateurs peuvent dorénavant adresser leurs commandes directement à leurs vendeurs, sans passer par le Bureau de Ravitaillement ni par la Commission des cafés à Marseille.

Avis aux exportateurs de graines de semences

L'Administration du Protectorat est saisie d'un grand nombre de demandes d'autorisation d'exportation de graines de semences présentées sous le bénéfice de l'art. 5 de l'ordre réglementaire du 15 septembre 1917.

Conformément à la réglementation en vigueur révisée suivant les instructions de la Métropole, les conditions de présentation des demandes de l'espèce sont dorénavant les suivantes :

1° Dépôt. — Les demandes portant l'adresse de M. le Secrétaire Général du Protectorat seront remises à l'Office ou au Bureau Economique du domicile de l'exportateur ou à défaut, à l'autorité administrative de contrôle du lieu.

2° Présentation des demandes et pièces à joindre à l'appui. — Toutes les demandes devront être accompagnées d'un ordre de commande direct du bénéficiaire de l'envoi, appuyé d'un certificat officiel attestant la qualité de marchand grainier de ce dernier. Les ordres de commande précités devront, en outre, être visés par le Ministère du Ravitaillement.

Pour les demandes portant sur des quantités dépassant 5 quintaux, les demandes d'autorisation d'exportation devront contenir, le cas échéant, l'indication :

1° Du nom et de l'adresse du transitaire au port marocain d'embarquement ;

2° Du nom et de l'adresse du transitaire au port français de déchargement.

Les différentes dispositions ci-dessus envisagées entreront en vigueur à dater du 10 février 1919.

Elles concernent uniquement le dépôt et les conditions de présentation des demandes d'autorisation d'exportation et n'excluent en rien la vérification d'usage par les Inspecteurs de l'Agriculture de la qualité des graines destinées à être exportées pour être ensemencées.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

L'invasion des sauterelles 1^{er} février 1919)

Au cours de la semaine qui vient de s'écouler, le poste de Tiznit a signalé l'arrivée d'un vol de sauterelles très important au pied de l'Anti-Atlas, au Sud de Tiznit.

Ce télégramme est le seul qui fasse mention d'une nouvelle invasion, les autres nouvelles reçues faisant seulement part des évolutions des insectes précédemment repérés. C'est ainsi que d'Agadir ont été signalés les mouvements des vols qui, après avoir atterri chez les Ait Milk, à 50 kilomètres au Sud-Est d'Agadir, ont été poussés par les vents au bord de la mer, près de l'embouchure du Sous, puis rejetés dans les Chtouka, à 60 kilomètres au Sud-Est d'Agadir, et ont enfin gagné le Nord, chez les Ida ou Zal, passant par le col d'Ameskou.

La Région de Marrakech et le territoire Tadla-Zaïan surveillent de près les vols assez importants qui se trouvent dans la région située entre Dar Ould Zidouh, Tanant, Azilal, Beni Mellal et Kasbah Tadla. Le 30 janvier, un vol venant des Beni Moussa s'est dirigé vers Oued Zem.

Dans les Haha-Chiadma, un vol peu important de sauterelles grises s'est abattu en tribu Korimat.

Les autres régions n'ont encore aperçu aucun vol. La lutte antiacridienne est menée partout avec vigueur sous la direction des autorités de contrôle et des Caïds. Nulle part les insectes n'ont encore pondu à l'heure actuelle.

AVIS DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public que le service des valeurs déclarées, lettres et boîtes est rétabli avec le Grand-Duché de Luxembourg, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public que l'interdiction d'expédier à l'étranger des journaux et périodiques contenant de la publicité est abrogée.

En conséquence, les journaux avec annonces sont admis en tout temps à passer les frontières.

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public que les militaires français du corps d'occupation du territoire luxembourgeois peuvent recevoir des mandats par la poste du Luxembourg et bénéficient de la franchise postale.

Tableau Général des Examens au Maroc en 1919

DÉSIGNATION des Examens	DATE de l'ouverture de la session	DATE de la clôture du registre d'inscription	LIEUX ou se tiennent les Examens	LISTE DES PIÈCES DEVANT CONSTITUER LE DOSSIER	CONDITIONS d'âge	DROITS d'examen
Certificat d'aptitude pédagogique	17 Avril	1 ^{er} Avril	Rabat-Casablanca, Fèz, Tanger, Oudjda, Mazagan, Marrakech	a) demande d'inscription sur papier timbré à 0 fr. 40 ; b) acte de naissance et acte de mariage s'il y a lieu ; c) brevet de capacité ou certificat d'études des Médersas ; d) Etat des services dans l'enseignement dressé conformément au modèle donné dans bulletin n° 3.	20 ans révolus au 31 décembre 1919 et stage de 2 ans justifiés	40 francs Degré élémentaire Indigènes 20 francs
Certificat d'E. P. E.	13 Juin	1 ^{er} Mai	Les centres seront désignés ultérieurement	Demande d'inscription à adresser aux Directeurs et Directrices d'Ecoles.	12 ans au 31 déc. 1919	
Brevet élémentaire	2 Juin	15 Mai	Rabat, C. Secondaire de jeunes filles 7 h. 1/2 Oudjda-Tanger	demande d'inscription sur papier timbré à 0 fr. 40, écrite et signée du candidat. — Acte de naissance.	16 ans révolus au 31 dec. 1919	20 francs
Brevet supérieur	5 Juin	15 Mai	Rabat, C. Secondaire de jeunes filles 7 h. 1/2 Oudjda	demande d'inscription sur papier timbré à 0 fr. 40, écrite et signée par le candidat. — Acte de naissance, diplôme du B-E. — Livres de scolarité, (le cas échéant). Indication de la langue présentée.	18 ans au 31 déc. 1919	30 francs
Brevet d'enseignement primaire supérieur	11 Juin	30 Mai	Rabat, C. Secondaire de jeunes filles 7 h. 1/2	demande d'inscription sur papier timbré à 0 fr. 40, écrite et signée par le candidat. — Acte de naissance. Les candidats doivent faire connaître la section à laquelle ils appartiennent et la langue étrangère dans laquelle ils désirent être examinés.	15 ans au 31 déc. 1919	20 francs
2 ^e Session						
Brevet élémentaire	6 Octobre	15 Sept.	Rabat, C. Secondaire de jeunes filles 7 h. 1/2 Oudjda-Tanger		Aucune dispense d'âge ne sera accordée	
Brevet supérieur	9 Octobre	15 Sept.	Rabat, C. Secondaire de jeunes filles 7 h. 1/2			
Bourses	1 ^{er} Mai	15 Avril	Rabat-Casablanca, Oudjda	Voir ci-dessous la liste des pièces à fournir		

Les dossiers sont reçus à la Direction de l'Enseignement jusqu'aux dates désignées au tableau ci-dessus. — Passé ce délai aucune inscription ne sera reçue. Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction de l'Enseignement.

Liste des pièces à fournir pour demande de bourse

(Lycées et Collèges de garçons,
Etablissements secondaires de jeunes filles)

- 1° Demande d'inscription à M. le Directeur de l'Enseignement (timbre à 0 fr. 40) ;
 - 2° Demande de bourse (timbre à 0 fr. 40) ;
 - 3° Acte de naissance légalisé ;
 - 4° Certificat scolaire ;
 - 5° Un état modèle 1, certifié par le Chef des Services Municipaux ;
 - 6° Engagement de payer le complément de pension ou de trousseau, dans le cas où le postulant n'obtiendrait qu'une fraction de bourse ;
 - 7° Etat des services du père de famille.
- Quand le candidat est bachelier, son dossier comprend :
- 1° Acte de naissance ;
 - 2° Copie sur papier libre du diplôme de bachelier ;

3° Certificat de scolarité délivré par le chef d'établissement ;

4° Relevé des notes de travail et d'aptitude et places de l'année précédente ;

5° Engagement de payer le complément de pension ou de trousseau, dans le cas où le postulant n'obtiendrait qu'une fraction de bourse.

Les candidats doivent avoir, avant le 1^{er} janvier de l'année où l'examen est subi :

- Moins de 12 ans, dans la 1^{re} série ;
- Moins de 13 ans, dans la 2^e série ;
- Moins de 14 ans, dans la 3^e série ;
- Moins de 15 ans, dans la 4^e série ;
- Moins de 16 ans, dans la 5^e série ;
- Moins de 17 ans, dans la 6^e série.

Les candidates doivent avoir, pour la 1^{re} série, moins de 13 ans accomplis au 1^{er} octobre de l'année où l'examen est subi, pour la 2^e série, moins de 14 ans, et ainsi de suite.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1959°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1918, déposée à la Conservation le 23 janvier 1919, Mme REVERCHON Adèle, veuve de M. Bourdin, décédé à Bône, le 19 avril 1908, demeurant Cours National à Bône, et faisant éléction de domicile à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : VEUVE BOURDIN, consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, lotissement Guillaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 890 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Lot de l'Angie, réquisition 1830 c, appartenant à M. Croizeau, surnommé ; à l'est, par une rue publique ; au sud, par la propriété dite : Lot Litzia, réquisition 1832 c, appartenant à Mlle Litzia ; à l'ouest, par le boulevard d'Arras.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 3 février 1914, aux termes duquel M. Croizeau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1960°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1919, déposée à la Conservation le 24 janvier 1919, MM. 1° BITON Haïm, négociant, demeurant à Rabat, 64, rue Oukassa, marié à dame Alice Nedjma Benouloulou, le 19 août 1914, à Rabat, sans contrat, représenté par M. Cruet ; 2° SANANES Jacob célibataire, faisant éléction de domicile à Casablanca, chez M. Cruet, avocat 98, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire indivis dans la proportion de 55 % à M. Biton et 45 % à M. Sananes, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : CHRICHIRAT, consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Croizeau, demeurant à Rabat ; à l'est, par un étang dit Ouskhi, appartenant à la fraction des Ouled Skish, représentés par le Caïd Bouazza Ould El Haslimi (contrôle civil de Kénitra ; au sud, par une piste publique ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Ikish, représentés par le Caïd surnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 15 Djoumada I 1332, homologué le même jour, aux termes duquel Boukhari et Mahsrehi et Yaïchi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 1961°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. FLORENTIN Jules Antoine Cousin, quincaillier, marié à dame Marie Florine, sous le régime dotal suivant contrat reçu au Consulat de France à Casablanca, le 13 avril 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : COUSIN, consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Casablanca, boulevard de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le cimetière musulman ; à l'est, par la propriété de Salvador Hassan, banquier à Tanger ; au sud, par la rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété dite : Areti, réquisition 558 c, appartenant à M. Lycurgue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 20 février 1917, aux termes duquel M. Salvador Hassan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1962°

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1918, déposée à la Conservation le 24 janvier 1919, MOHAMED BEN MEKKI EL ARIFI EL M'ZABI EL BIDAOU, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca rue Ben Djedja, n° 9, faisant éléction de domicile chez MM. Roffé et Ouday, à Casablanca, avenue du Général Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HARI EL HARIFI, consistant en terrain avec fondouk, située à Casablanca, route de Médiouna, près le Palais du Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.036 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la propriété de Ben Dadoch Mollé, demeurant à Casablanca, avenue de Lyon ; à l'est, par l'ancienne route de Médiouna ; à l'ouest par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 7 Rebia II 1337, homologué le même jour, aux termes duquel M. Degon, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1963°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1919, déposée à la Conservation le 24 janvier 1919, M. De MAJO François Xavier, mécanicien, marié sans contrat à dame Restello Marie Zéphirine, le 23 juin 1914, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue du

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSER À LA CONSERVATION FONCIÈRE être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Commandant Richard d'Ivry, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME BEL AIR, consistant en terrain de culture et jardin de figuiers, située aux Ababda, sur la piste de Mazagan, à 5 kilomètres de cette ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord par la propriété des héritiers de Abou ben Amadi, demeurant à Mazagan, rue 255, n° 1 ; à l'est et au sud, par celle de El Hadj Hamed ben el Raffia, demeurant aux Ababda, caïdat de Hamou bel Abbès el Hamadi ; à l'ouest, par celle de El Hadj ben Dahak, demeurant au même lieu ; 2° par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Gilboudot. Marcel, pour garantie de la somme de mille francs et des intérêts au taux de 10 % suivant acte sous-seings privés en date du 21 janvier 1919 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 21 janvier 1919, aux termes duquel M. Racine Armand, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1964°

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. COHEN Isaac Joseph, marocain protégé français, marié en mars 1881, à dame Alia Levy, suivant la loi juдаique, demeurant à Tanger, Paseo Senarro et domicilié à Casablanca, 5, rue Nationale, chez M. Bonan, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE ALIA, consistant en un terrain nu, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 902 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de M° Guedj, avocat, rue de Fès, à Casablanca et de Ahmed Boualem, propriétaire, à Rabat, domicilié chez M. Lazano, 28, rue d'Anfa, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de ce dernier ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine, ayant pour administrateur M. Cotte.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date à Casablanca, du 27 août 1918, aux termes duquel il l'a acquis du syndicat des propriétaires du boulevard de la Gare.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1965°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. GINDRO Joseph Dominique, italien, marié sans contrat, à dame Di Persia, Thérèse, à la mairie du 10° arrondissement, à Paris, le 17 novembre 1906, sous le régime de la séparation de biens (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 41, rue de Fès, chez M° Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GINDRO I, connue sous le nom de : lotissement de Fédalah, consistant en un terrain nu, située à Fédalah n° 174 du plan de lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.554 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Darmet, directeur des Douanes à Casablanca ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah (emplacement de la vieille Kasbah),

au sud, par un chemin public ; à l'ouest, par la propriété de M. Butler, avenue du Général d'Amade à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 mars 1913, modifié par un avenant du 7 juin 1918, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1966°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. GINDRO Joseph Dominique, italien, marié sans contrat, à dame Di Persia, Thérèse, à la mairie du 10° arrondissement, à Paris, le 17 novembre 1906, sous le régime de la séparation de biens (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 41, rue de Fès, chez M° Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GINDRO II, connue sous le nom de : lotissement de Fédalah, consistant en un terrain nu, située à Fédalah, n° 151 du plan de lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Cette propriété occupant une superficie de 9.895 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres appartenant au requérant et à la Compagnie Franco-Marocaine ; à l'est, par une rue de 12 mètres appartenant aux mêmes ; au sud et à l'ouest, par un boulevard de 25 mètres appartenant aux mêmes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 mars 1913, modifié par un avenant du 7 juin 1918, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1967°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. GINDRO Joseph Dominique, italien, marié sans contrat, à dame Di Persia, Thérèse, à la mairie du 10° arrondissement, à Paris, le 17 novembre 1906, sous le régime de la séparation de biens (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 41, rue de Fès, chez M° Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GINDRO III, connue sous le nom de : lotissement de Fédalah, consistant en un terrain nu, située à Fédalah n° 153 du plan de lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.261 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah ; à l'est, par une rue de 15 mètres, dépendant du même lotissement ; au sud, par un rond-point dépendant du même lotissement ; à l'ouest, par un terrain appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 mars 1913, modifié par un avenant du 7 juin 1918, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1968

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. GINDRO Joseph Dominique, italien, marié sans contrat, à dame Di Persia, Thérèse, à la mairie du 10^e arrondissement, à Paris, le 17 novembre 1906, sous le régime de la séparation de biens (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 41, rue de Fès, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GINDRO IV, connue sous le nom de : lotissement de Fédalah, consistant en un terrain nu, située à Fédalah, n° 106 du plan de lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.261 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par un terrain appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah ; au sud, par un rond-point dépendant du lotissement de la même Compagnie ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 mars 1913, modifié par un avenant du 7 juin 1918, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1969

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. GINDRO Joseph Dominique, italien, marié sans contrat, à dame Di Persia, Thérèse, à la mairie du 10^e arrondissement à Paris, le 17 novembre 1906, sous le régime de la séparation de biens (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 41, rue de Fès, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GINDRO V, connue sous le nom de : lotissement de Fédalah, consistant en un terrain nu, située à Fédalah n° 89 du plan de lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.092 mètres carrés est limitée au nord, par une rue dépendant du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah ; à l'est, par une rue de 15 mètres conduisant de la Kasbah de Fédalah à la mer et dépendant du même lotissement ; au sud, par une rue de 15 mètres, dépendant du même lotissement ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres, dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 mars 1913, modifié par un avenant du 7 juin 1918, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1970

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. GINDRO Joseph Dominique, italien, marié sans contrat, à dame Di Persia, Thérèse, à la mairie du 10^e arrondissement à Paris, le 17 novembre 1906, sous le régime de la séparation de biens (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 41, rue de Fès, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GINDRO VI connue sous le nom de : lotissement de Fédalah, consistant en un terrain nu, située à Fédalah n° 90 du plan de lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.457 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de 12 mètres, dépendant du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah ; au sud, par un terrain appartenant à la même Compagnie ; à l'ouest, par un boulevard de 25 mètres dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 mars 1913, modifié par un avenant du 7 juin 1918, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1971

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. GINDRO Joseph Dominique, italien, marié sans contrat, à dame Di Persia, Thérèse, à la mairie du 10^e arrondissement, à Paris, le 17 novembre 1906, sous le régime de la séparation de biens (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 41, rue de Fès, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GINDRO VII, connue sous le nom de : lotissement de Fédalah, consistant en un terrain nu, située à Fédalah, n° 88 du plan de lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Cette propriété occupant une superficie de 8.978 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de 15 mètres dépendant du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine ; au sud, par un terrain appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine ; à l'ouest, par un boulevard de 25 mètres, dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 mars 1913, modifié par un avenant du 7 juin 1918, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1972

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. GINDRO Joseph Dominique, italien, marié sans contrat, à dame Di Persia, Thérèse, à la mairie du 10^e arrondissement, à Paris, le 17 novembre 1906, sous le régime de la séparation de biens (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 41, rue de Fès, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GINDRO VIII, connue sous le nom de : lotissement de Fédalah, consistant en un terrain nu, située à Fédalah n° 79 du plan de lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.129 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres ; à l'est, par un chemin public ; au sud, par une rue de 12 mètres ; à l'ouest, par un boulevard de 25 mètres, le tout dépendant du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 mars 1913, modifié par un avenant du 7 juin 1918, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1973°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. GINDRO Joseph Dominique, italien, marié sans contrat à dame Di Persia, Thérèse, à la mairie du 10^e arrondissement, à Paris, le 17 novembre 1906, sous le régime de la séparation de biens (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 41, rue de Fès, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GINDRO IX, connue sous le nom de : lotissement de Fédalah, consistant en un terrain nu, située à Fédalah n° 67 du plan de lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.664 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 20 mètres ; à l'est, au nord, et à l'ouest, par une rue de 15 mètres, le tout dépendant du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 mars 1913, modifié par un avenant du 7 juin 1918, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1974°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1919, déposée à la Conservation le 25 janvier 1919, M. GINDRO Joseph Dominique, italien, marié sans contrat, à dame Di Persia Thérèse, à la mairie du 10^e arrondissement, à Paris, le 17 novembre 1906, sous le régime de la séparation de biens (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, 41, rue de Fès, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GINDRO X, connue sous le nom de : lotissement de Fédalah, consistant en un terrain nu, située à Fédalah n° 126 du plan de lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.125 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 25 mètres ; à l'est, par une rue de 12 mètres ; au sud, par une rue projetée de 5 mètres ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres, le tout dépendant du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 mars 1913, modifié par un avenant du 7 juin 1918, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1975°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} Ahmed ben Mohamed ben Djilali ; 2^e Larbi ben Djilali ; 3^e Lemfadel ben Djilali, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 30, rue du Jardin Public ; 4^e Fatma bent Lemfadel, épouse de Taher ben Bouchaib ; 5^e Miloudia bent Lemfadel, célibataire ; 6^e Koudija bent Huiche, veuve de Lemfadel ben Djilali ; 7^e Jetto bent Labbes, veuve de Si Djilali ben Ahmed ; 8^e Kamina bent Djilali bent Hamed, épouse d'Ahmed ben Lemfadel ; 9^e Fatma bent Djilali veuve de Hamed ben Mohamed ; 10^e Kebira bent Mohamed bent Djilali, épouse de Belout bel Hachemi ; 11^e Fatma bent Zohra bent Mohamed ben Djilali, célibataire ; 12^e Rkia bent Si Brahim el Medjati, veuve de Mohamed ben Djilali ; 13^e

Bouchaib ben Mohamed ben Djilali ; 14^e Ben Achir ben Mohamed ben Djilali ; 15^e Miloudi ben Djilali ; 16^e Rachid ben Djilali, ces quatre derniers mariés suivant la loi musulmane, faisant élection de domicile chez le premier nommé, domicilié à Casablanca, 30, rue du Jardin Public, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : THAR MOUNIA, connue sous le nom de : Thar Mounia et Ben Hamira, consistant en terres de culture et verger, située à 3 kilomètres de la Casbah de Médiouna à gauche de la route de Médiouna à Fédalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ghalem ben Ahmed ; à l'est, par la propriété de Ghalem surnommé et celle de Bouchaib bel Hadj, au sud, par le bled Zerarda, appartenant à Bouchaib bel Hadj et aux Ouled Si Abdeslem ; à l'ouest, par les Ouled Si Abdesselem, surnommés, tous riverains demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété en date du 12 Kaada 1327, homologué le même jour, constatant que les requérants ont recueilli cette propriété dans la succession de Djilani ben Ahmed el Haddaoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1976°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1919 déposée à la Conservation le même jour, M. DOMENECH Sala Louis, marié à dame Rita Fargas Creus, le 2 février 1901 à Mataro, province de Barcelone, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue des Pyrénées, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LOUSETTE, connue sous le nom de : lotissement Assaban-Malka, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier El Maarif, sur la route de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par une rue du lotissement Assaban ; au sud-est, par la propriété dite : Joséphine, réquisition 1350 c ; au sud-ouest, par celle de Si Bouazza ben Omar, demeurant à Casablanca, rue du Consulat de France ; au nord-ouest, par celle de M. Fuentès Joseph, demeurant à Casablanca, route des Ouled Ziane n° 10 (ancien Four à Chaux).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 27 février 1917, aux termes duquel M. Andres Silva Lopez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1978°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, AHMED BEN MOHAMED BEN ABDESSE-LAM, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Abdesselem ben Mohamed ben Abdessalam, marié selon la loi musulmane 1^{er} Aïcha bent Mohamed ben Abdessalam épouse de Rachid ben Djilali ; 2^e Khaïouani bel Hachemi ben Abdessalam célibataire ; 3^e Si Mohamed bel Hachemi ben Abdessalam, marié selon la loi musulmane ; 4^e Si Belyout bel Hachemi ben Abdessalam, marié selon la loi musulmane ; 5^e Kebira bent Hachemi ben Abdessalam, veuve de Ben Omar ben Mohamed ; 6^e Fatma bent Al Hachemi ben Abdessalam, épouse de Haddaoui ben Omar, tous domiciliés à Casablanca, rue entre les deux mosquées, n° 15 ; ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une

propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BOU-CHOUITINA, consistant en terres de culture, et deux constructions, située à 3 kilomètres de la Casbah de Médiouna, à l'est de la route de Médiouna à Fédalah.

Cette propriété occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de 1° Bouchaib ben Hadj Haddaoui à Casablanca ; 2° El Aïdi ben Bouchaib et 3° celle de Ould Bouazza bel Habib, ces deux derniers demeurant sur les lieux ; à l'est, par celles de 1° Larbi ben Djilali el Medjati ; 2° El Aïdi ben Bouchaib ; 3° celle des Ouled Hadj, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par celle des héritiers de Djilali ben Ahmed et 2° de Bouchaib ben el Hadj el Medjati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Médiouna à Fédalah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu de deux actes de notoriété en date du 5 Kaada 1327 et du 4 Hidja 1301 homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1979°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1919, déposée à la Conservation le 27 janvier 1919, M. ALLIE Henri Louis Joseph, agent de police, marié à dame Marie Louise Verdier, le 4 novembre 1913, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tours, n° 13, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de VILLA RENE n° 1 et 2, consistant en terrain avec deux maisons d'habitation et dépendances, située à Rabat, rue de Tours, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Paradis, demeurant à Rabat, rue du Capitaine Petitjean ; à l'est, par celle de M. Mielles, agent de police, demeurant sur les lieux et par celle de M. Poly, agent de police demeurant à Rabat, avenue de Casablanca ; au sud, par une conduite d'eau appartenant à l'Etat Chérifien et au-delà par la propriété de Si Mohamed ben Fatmi Rifai, demeurant à Rabat, rue Hemmam El Alou (impasse Zenaidi, n° 3) ; à l'ouest, par une rue du lotissement Molliné et Dahl la séparant de la propriété de M. Valli, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Rabat du 15 octobre 1917, aux termes duquel MM. Molliné et Dahl lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1980°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour MM. 1° TIXADOR Ferdinand Sylvain, marié à dame Marie Marguerite, le 12 janvier 1911, à Alger, sans contrat ; 2° JUAN Emmanuel, marié à dame Abat Antoinette, le 8 octobre 1898, à Alger, sans contrat, tous les deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Liberté, n° 125, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de SAINT ELOI, consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1610 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Tixador et Juan, réquisition 1537 c, appartenant aux requérants ; à l'est, par l'avenue du Général d'Amade prolongée ; au sud, par une rue de 15 mètres non dénommée ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 25 Redjeb 1336, homologué le 12 Chaabane 1336, aux termes duquel Hamed ben Hadj Djilali ben el Khetah el Haraoui et Bidhaoui et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1981°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le 28 janvier 1919, Mlle PLANELLE Marie Louise, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de Rabat, n° 83, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : CAFE LYONNAIS, consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 640 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie de Navigation Paquet, représentée par M. Folin Charles, demeurant rue des quarts Kénitra ; à l'est, par celle de M. Greuzard, administrateur de la Compagnie Agricole Marocaine, domicilié chez M. Franceschi, rue de Salé à Kénitra ; au sud, par celle de M. Escouroux, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan ; au sud, par la rue du Sebou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul, en date du 24 octobre 1916, aux termes duquel le Makhzen Chérifien lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Tazi 12 », réquisition n° 745°, sise à Rabat banlieue, tribu des Arab Tenencent Abadida, près de Mansouriah, nouvelle route de Casablanca, dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 22 Janvier 1917, n° 222.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 janvier 1919, M. ELIA Elie Baptiste Léon, demeurant à Casablanca, marié à dame Marie Rosalie Calmels, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 décembre 1888, par M° Frézouls notaire à Albi, a demandé l'immatriculation sous le nom de : FERME BLAU, de la propriété dite : Blad Tazi 12, réquisition n° 745 c, située tribu des Arabes, tènement Abadida, près de Mansouriah, nouvelle route de Casablanca, acquise suivant acte sous-seing privé du 30 décembre 1918, de M. CARANCHINI, Giacomo, architecte à Casablanca, qui l'avait lui-même acquise d'El Hadj Omar Tazi, par acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 21 octobre 1913, les dits actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 227°

Suivant réquisition en date du 13 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. SERY Louis Marie Benjamin, agent des Travaux Publics, agissant comme mandataire de M. Hernandez Louis propriétaire, demeurant à Ain Témouchent, département d'Oran, né le 10 janvier 1881, en cette ville où il s'est également marié, sans contrat avec dame Deigado Pauline, le 10 février 1909, domicilié chez son mandataire à Oudjda, route de Marnia, a de-

mandé es-qualités l'immatriculation d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES CYCLAMENS, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, au-delà de la Gare de l'Ouest Algérien.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, 20 centiares et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, par une rue et une place dépendant du lotissement de M. Faure Emile, propriétaire, demeurant à Oudjda, actuellement mobilisé comme sapeur à la compagnie 26/6 M du Génie à Guettara (Maroc) ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite : Les Glycines, réquisition 74°.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite : Les Glycines, réquisition 74° ; au sud, par une rue dépendant du lotissement Faure Emile susnommé ; à l'ouest, par un lot de terrain appartenant à ce dernier.

Le mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Faure Emile, propriétaire susnommé, pour sûreté du paiement d'une somme de huit cent vingt francs formant le solde en principal du prix d'acquisition du terrain dont il s'agit et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 15 octobre 1913, aux termes duquel M. Faure Emile, précité, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 228

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, Mme CLARETON Marie, veuve de Chabas Veran, avec lequel elle s'était mariée, sans contrat, à Caumont (Vaucluse), le 20 octobre 1875, née en ladite ville le 29 août 1856, agissant tant en son nom personnel, comme commune en biens et usufruitière de la succession de son époux, que comme mandataire, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite : LES VIGNERES, réquisition 56°, de ses trois enfants : 1° CHABAS Marceline, veuve de Rocher Victor, tombé au champ d'honneur, le 14 juillet 1916, avec qui elle s'était mariée, sans contrat de mariage à Gabès (Tunisie), le 20 août 1902, né à Mila (province de Constantine), le 15 janvier 1880, demeurant au Camp de Mailly (Aube) ; 2° CHABAS Robertine, née à Gabès (Tunisie), le 29 avril 1886, mariée en ladite ville le 29 mai 1909, avec M. Devert Gérard, lieutenant au 2° Régiment d'Infanterie à Montargis, sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M. le Contrôleur Civil de Gabès, le 29 mai 1909, demeurant à Oudjda, 3° CHABAS Félix, né à Gabès (Tunisie), le 29 juillet 1888, marié à dame Zanetti Rosine, à Bourkika (province d'Alger), le 30 novembre 1918, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé à la même date par devant M° Colin, notaire à Blida, mobilisé comme maréchal-des-logis au 8° Groupe d'artillerie à Outat El Hadj (Maroc), ces trois derniers agissant en qualité d'héritiers de leur père CHABAS Veran, décédé à Oudjda, le 9 novembre 1918, domiciliés tous trois chez leur mère susnommée à Oudjda, quartier du Camp, route d'Aïn Sfa, a demandé l'immatriculation d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : CHABAS, consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cour et jardin, située à Oudjda, quartier du Camp, route d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, 27 centiares, 50 décimètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues dépendant du Domaine public ; au sud, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escale et Havard, n° 2, réquisition 147° et par celle de M. Nicolas Robert, entrepreneur de transports, demeurant à Oudjda, route d'Aïn Sfa ; à l'ouest, par la route d'Oudjda à Aïn Sfa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le

dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour en avoir hérité de leur mari et père susnommé qui l'avait acquis de MM. Escalé et Havard, propriétaires à Tlemcen, suivant acte sous-seings privés du 15 février 1912.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 229

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1919, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. JOUVERT Emile, bourrelier, né le 15 juin 1885, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), marié en la dite ville à dame Ayalla Marie, le 22 février 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Marnia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : RENÉ, consistant en terrain à bâtir, avec puits, située à Oudjda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, 4 centiares, est limitée : au nord, par une rue faisant partie du lotissement créé par M. Faure Emile, actuellement mobilisé comme sapeur à la compagnie 26/6 M du Génie à Guettara (Maroc) ; à l'est, par la propriété de M. Miléo père, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Marnia ; au sud, par la propriété de M. Cano Thomas, menuisier, demeurant à Oudjda ; à l'ouest, par un lot de terrain appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 4 août 1913, aux termes duquel M. Faure Emile précité, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

* *

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : **Maison Veuve Philippe Bersesio, réquisition 66°, sise à Oudjda, quartier du Camp, route de Taourirt, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 25 Février 1918, n° 279.**

Suivant réquisition rectificative non datée, arrivée à la Conservation le 15 janvier 1919, N° 72 I F.

1° Mme MASSA Lucie Françoise, veuve de Bersesio, Joseph, Barthélémy ;

2° Mme SILVANO Françoise, veuve de Philippe Bersesio ;

3° Mme BERSESIO Marie, épouse Buffy ;

4° Mlle BERSESIO Lucie.

Toutes demeurant et domiciliées comme en l'extrait primitif, se disant habiles à succéder à M. BERSESIO Joseph Barthélémy et ce, en vertu d'un acte de notoriété reçu par M° Anjoulet, notaire à Alger, le 6 décembre 1918 ; leur mari, fils et frère, ont demandé à ce que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : MAISON VEUVE PHILIPPE BERSESIO, réquisition 66°, soit poursuivie en leur nom pour la part pouvant revenir au défunt susnommé dans cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 637^c

Propriété dite : ALEXANDRE et PENZIMRA, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, boulevard de la Gare

Requérants : MM. ALEXANDRE David Simon, et ORAM Z'EMRA, dit : Abraham Benzimra, domiciliés chez Hubert Grolée, 2, avenue du Général d'Amade, à Casablanca

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 904^c

Propriété dite : VILLA SIMONE GABY, sise à Rabat, rue non dénommée, aboutissant à la rue 33, actuellement rue de la Marne

Requérant : M. FISCHERKELLER Edmond Alexandre, domicilié à Rabat, rue 33 prolongée.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1365^c

Propriété dite : LA POUDRIERE, sise à Casablanca, quartier el Maarif, aviation.

Requérant : LE COMPTOIR METALLURGIQUE DU MAROC, société anonyme française, dont le siège social est à Paris, domiciliée à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1375^c

Propriété dite : DEHIDEH, sise territoire de la Chaouïa, région de Casablanca, route de Médiouna, lieu dit : Dehideh. (Oulad Had-dou), douar Zekoura.

Requérants : MM. 1° ABDELKADER ben Si Mohamed ben Mohamed ben Mira Zekraoui ; 2° MILOUDI ben Si Mohamed ben Mohamed Zekraoui ; 3° AICHA bent Si Driss Heddaoui, domiciliés à Casablanca, rue Dar Tebib, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1387^c

Propriété dite : BEL AIR IV, sise territoire de la Chaouïa, région de Casablanca, quartier de la Ferme Bel Air, route d'Aïn Bordja, à gauche du kilomètre 5 500.

Requérant : MOHAMED BEN EL HADJ, dit : Ould El Mounnia el Hraoui el Mediouni, domicilié chez M. Tahar ben el Hadj Lahsen, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1422^c

Propriété dite : BALESTRINO n° 2, sise ville de Casablanca à 3 kilomètres environ de la ville, piste d'Azenmour ou boulevard d'An prolongé

Requérants : MM. BALESTRINO Ferdinand Charles, et BALESTRINO El Edouard, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 30 n° 8 et 10.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1^{er} janvier 1919, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 17 et 22 janvier 1919.

Il a été formé entre M. François CASA et M. Pierre CRUTTO, tous deux propriétaires colons à Oued Zem, une Société en nom collectif sous la raison et signature sociales CASA et CRUTTO, pour le commerce de grains, la culture, l'élevage et toutes sortes d'opérations commerciales et agricoles.

Cette Société, dont le siège est à Oued Zem (Maroc), est constituée pour une durée de deux années à compter du jour de l'acte sous-seing privé sus-énoncé et se renouvellera ensuite de plein droit d'une année à l'autre à moins d'avis contraire de la part de l'un des associés trois mois avant l'expiration de ladite durée de deux ans ou d'une période annuelle subséquente.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés qui ont chacun la signature sociale.

Le capital social de cent quatre-vingt-dix mille francs, est apporté tant en numéraire qu'en marchandises, matériel, bâtiments, animaux, créances et autres valeurs, par M. CRUTTO, pour cinquante-huit mille huit cent cinquante francs et par M. CASA pour cent

trente-et-un mille cent cinquante francs.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente Société sans le consentement de son co-associé.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit à moins d'une entente contraire entre l'associé survivant et les héritiers du prédécédé.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié entre les associés.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par les deux associés ou par l'associé survivant.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 25 janvier 1919, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra faire dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent la déclaration prescrite par l'article 7 du Dahir du 31 décembre 1914, sur la vente de nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRÉTARIAT-GREFFE
DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un procès-verbal déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, par acte du 31 janvier 1919, il appert que l'assemblée générale des actionnaires de la Société Centrale Marocaine tenue le 15 janvier 1919, a modifié l'article 17 de ses statuts en décidant que dorénavant les administrateurs seront au nombre de trois au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires.

Résidence Générale
de la République Française au Maroc

TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture

AVIS D'ADJUDICATION

Le Samedi 22 février 1919, à 15 heures, il sera procédé au Bureau du Service d'Architecture de Mazagan, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction à l'Hôpital de Mazagan, d'un Pavillon pour aliénés.

Le montant du détail estimatif s'élève à :
Travaux à l'entreprise 22.989 59
Somme à valoir 11.010 41

Total général 34.000.00

Cautionnement provisoire : 200 francs.

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un ou plusieurs certificats justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjudger ;
2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire à la caisse du Trésorier Général ou d'un Receveur des Finances du Protectorat ;
3° Une soumission sur papier timbré, conforme au modèle indiqué par l'administration ;

La soumission sera insérée dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits les nom et adresse du soumissionnaire.

Cette enveloppe sera renfermée dans un pli qui devra contenir en outre, les certificats de capacité et le récépissé du cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli également fermé sera déposé sur le bureau de l'adjudication à l'ouverture de la séance. Il pourra être aussi envoyé par la Poste à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé avec une lettre indi-

quant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication et parvenir sur le bureau de l'adjudication le 22 février 1919 avant midi.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation de l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours non fériés aux bureaux du Service d'Architecture de Mazagan et à Casablanca.

Mazagan, le 1^{er} février 1919.

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange de :

1° UNE BOUTIQUE

2° DEUX CHAMBRES EN RUINES

Il sera procédé le lundi 3 mars 1919 (30 Djoumada I 1337), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Marrakech, à la mise aux Enchères Publiques pour la Vente-Echange de : 1° UNE BOUTIQUE des Habous Abassia, sise rue El Adam, quartier Dabachi, Mise à prix : 1.750 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication. 227 P. H. 50.

2° DEUX CHAMBRES EN RUINES, se faisant face, sises rue El Adam, quartier Dabachi.

Mise à prix : 2.000 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 260 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Marrakech ;
2° Au Vizirat des Habous Dar Makhzen à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALE

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'une BOUTIQUE appartenant aux Habous Kobra

Il sera procédé le lundi 3 mars 1919 (30 Djoumada I 1337), à 10 h., dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Sale, à la mise aux Enchères Publiques pour la Vente-Echange d'UNE BOUTIQUE, appartenant aux Kobra de Sale, sise au marché, d'une surface approximative de 22 mp. 50.

Mise à prix : 2.300 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 209 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous Kobra à Sale ;
2° Au Vizirat des Habous Dar Makhzen à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), tous les jours sauf les dimanches et jours fériés

VILLE DE RABAT

Egouts et Ouvrages de Salubrité

AVIS D'ADJUDICATION

Le Samedi 1^{er} mars 1919, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

1° Assainissement du Quartier de l'Océan.
Dépenses à l'entreprise 95.677 20
Somme à valoir 44.332 80

Total 140.000 00

Cautionnement provisoire : 800 francs ;
Cautionnement définitif : 1.600 francs ;
A constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

2° Assainissement de l'Agueda (quartier villas).

Dépenses à l'entreprise 80.738 38
Somme à valoir 34.261 62

Total 115.000 00

Cautionnement provisoire : 700 francs ;
Cautionnement définitif : 1.400 francs ;

A constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Il devra être présenté une soumission distincte pour chacun de ces travaux. Elle devra à peine de nullité être établie sur papier timbré, contenue dans une enveloppe fermée. Les certificats et références devront être renfermés dans une enveloppe séparée et le tout inséré dans une troisième enveloppe portant indication du nom du soumissionnaire et des travaux auxquels se rapporte ladite soumission.

Rabat, le 30 janvier 1919.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des Faillites et Liquidations Judiciaires

du Mercredi 12 février 1919,
à 3 heures du soir
dans la salle d'audience du Tribunal

M. Garneau, juge-commissaire ;

M. Sauvan, syndic liquidateur.

Liquidation judiciaire David S. BENIECH, négociant à Casablanca, examen de la situation.

Liquidation judiciaire Messod El GRABLI, négociant à Marrakech, première vérification de créances.

Liquidation judiciaire Julien MARTIN, épiciier à Fedalah, première vérification de créances.

Liquidation judiciaire ZRIHINE et ABBITANE, négociant à Marrakech, première vérification de créances.

Liquidation judiciaire Amram CAZES, négociant à Casablanca, dernière vérification de créances.

Liquidation judiciaire Vincenzo MACCHI, négociant à Casablanca, concordat ou état d'union.